SYNDICAT DES EAUX DU BASSIN DE L'ARDECHE
SYNDICAT DES EAUX DU BASSIN DE L'ARDECHE - S.E.B.A.
La Sigalière – Les Vergnades - 07110 LARGENTIERE
****

Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

(approuvé par la délibération du Comité Syndical du 10 décembre 2012)

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 1er : Objet du règlement

Conformément à la réglementation en vigueur, le présent règlement de service précise les prestations assurées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part. Les usagers du SPANC sont définis en annexe 1. Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental. Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre ainsi que les modalités non prévues par la réglementation.

Le présent règlement s'applique sur le territoire des communes qui ont délégué la compétence assainissement au Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche (SEBA).

Article 2 : Explications et définitions des termes employés dans le règlement

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en annexe 1. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

Article 3 : Obligation d'assainissement des eaux usées domestiques : respect de l'hygiène publique et de la protection de l'environnement

Conformément aux dispositions du code de la santé publique, le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées domestiques issues des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors que ces immeubles ne sont pas raccordés directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit.

L'utilisation d'un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées.
Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.
Le rejet d'eaux usées, même traitées, est interdit dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.
Le non respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VI.
Cet article ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles vacants, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole.

Article 4 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution de l'environnement et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage (fonctionnement par intermittence), aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu récepteur, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité, ...).

Les installations d'assainissement non collectif règlementaires qui ne sont pas soumises à agrément ministériel doivent être mises en œuvre de manière efficace, et si nécessaire selon les règles de l'art (*définition en annexe n°1*).

Article 5 : Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC

Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et infiltration. Seules les eaux usées domestiques ou assimilées (définition en annexe) sont admises dans ce type d'installation. Les fluides ou solides interdits à ce titre sont notamment :

- les eaux pluviales,
- les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les effluents d'origine agricole,

Les fluides ou solides interdits à ce titre sont notamment (suite...) :

- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
- les huiles usagées même alimentaires,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les produits radioactifs,
- les peintures ou solvants,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Article 6 : Entretien et vidange des installations d'ANC

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif.

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par l'Etat, de manière à maintenir :

- leur bon fonctionnement et leur bon état,
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux,
- l'accumulation normale des boues.

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse septique ou toutes eaux doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connait pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles, et le fournisseur de l'installation.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par l'Etat qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires. La liste des vidangeurs agréés est consultable en mairie ou auprès de la Préfecture.

Article 7 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC (assainissement non collectif). Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux.

Article 8 : Droit d'accès des agents du SPANC sur propriété privée

Conformément aux dispositions du code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement sauf dans le cas d'une opposition explicite du propriétaire.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages dans un délai d'au moins 21 jours avant la date de la visite. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou de son mandataire.

L'avis préalable de visite propose à l'usager de prendre rendez-vous sur une période spécifiée. En l'absence de réponse du propriétaire ou de l'occupant, le SPANC considère que celui-ci est disponible sur la période proposée. Cette date peut être modifiée à la demande du propriétaire sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégageant tous les regards de visite de ces ouvrages.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et règlementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC. Dans ce cas, les agents du SPANC concluent à l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Cette situation est notifiée au propriétaire. En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au maire au titre de son pouvoir de police. Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par le maire, au titre de son pouvoir de police, le propriétaire qui a fait obstacle au contrôle est redevable de la pénalité financière mentionnée à l'article 27 du présent règlement.

Chapitre II : Installations nouvelles

a- Examen préalable de la conception

Article 9 : Objet du contrôle

L'examen préalable de la conception a pour but de vérifier que le projet de dispositif d'assainissement non collectif respecte la réglementation en vigueur et notamment :

- les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction des charges de pollution organique,
- le Règlement Sanitaire Départemental,
- les règles d'urbanisme nationales et locales pour la part relative à l'assainissement non collectif,
- les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable,
- les zonages d'assainissement approuvés,
- le présent règlement de service.

Tout maître d'ouvrage qui construit ou aménage un logement non raccordable à un réseau public d'assainissement ou qui augmente la capacité d'accueil d'un logement existant non raccordable à un réseau public d'assainissement (création de pièces principales supplémentaires) doit soumettre son projet de dispositif d'assainissement non collectif au SPANC. Il en est de même pour tout immeuble produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation.

Le maître d'ouvrage est responsable de la conception et de l'implantation de ce dispositif.

Le maître d'ouvrage ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un avis favorable du SPANC sur son projet d'ANC.

Article 10 : Dossier type

Pour permettre la présentation des projets d'assainissement non collectif et faciliter leur examen, le SPANC établit un dossier-type destiné aux auteurs de projets (maîtres d'ouvrage et mandataires), constitué des documents suivants :

- un formulaire d'informations administratives et générales à fournir sur le projet présenté à compléter,
- le présent règlement de service, ses annexes et la grille tarifaire correspondante.

Ce dossier-type est tenu à la disposition des personnes qui en font la demande dans les bureaux du SPANC et en mairie. Ce dossier ainsi qu'une information sur la réglementation applicable et le guide d'accompagnement des usagers dans le choix de la filière peuvent être adressés par courrier sur demande et sont également mis en ligne sur le site Internet du SEBA.

Article 11 : Examen du projet par le SPANC

Pour permettre l'examen de son projet, l'usager retire auprès du SPANC ou de la mairie le dossier mentionné à l'article précédent, puis il retourne en mairie et en 4 exemplaires le formulaire accompagné des pièces mentionnées en annexe 2 du présent règlement. Il appartient à l'usager de compléter les documents demandés, en faisant appel à un ou plusieurs prestataire(s) s'il le juge utile. L'usager peut également consulter en mairie ou dans les bureaux du SPANC les documents administratifs dont il aurait besoin (zonage d'assainissement, documents d'urbanisme, guides techniques, règlement de service du SPANC....).

Le SPANC examine le projet d'assainissement sur la base du dossier complet. En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie à l'usager ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.
Sans réponse sous 3 mois le dossier sera considéré clos.
Dès que le dossier transmis par l'usager est complet, le SPANC délivre un accusé de réception. Cet accusé de réception ne vaut pas accord pour commencer les travaux.

L'examen du projet comprend une visite du SPANC sur place. Le SPANC propose au moins une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à 30 jours à compter de la remise au SPANC du dossier complet.

Le SPANC exige une étude de filière dans les cas définis par la réglementation (notamment projet prévoyant un rejet vers le milieu hydraulique superficiel pour justifier que l'évacuation par le sol est impossible).

Le SPANC peut exiger une étude de filière dans les cas suivants :

- projet concernant un immeuble comportant plusieurs logements ou locaux commerciaux et assimilés,
- projet concernant une installation commune à plusieurs immeubles,
- nature de sol hétérogène et aptitude à l'épuration et à l'infiltration variant sur une partie ou la totalité du territoire du SPANC.

Article 12 : Avis du SPANC et suite à donner

A l'issue du contrôle du projet, le SPANC notifie un avis sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires.
Cet avis est adressé à l'usager dans un délai qui ne peut pas excéder 15 jours à compter de la visite sur place effectuée par le SPANC. Une copie est transmise au Maire.

Un avis favorable du SPANC peut éventuellement être assorti d'observations ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.
Le SPANC atteste de la conformité du projet afin que l'usager l'intègre au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme.

Si l'avis du SPANC sur le projet est défavorable, l'usager devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis favorable du SPANC, et le cas échéant, l'attestation de conformité de son projet.

La transmission du rapport d'examen rend exigible le montant de la redevance d'examen préalable de la conception.

b- Vérification de l'exécution des travaux

Article 13 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet

Le propriétaire qui a obtenu un avis favorable du SPANC sur un projet d'assainissement non collectif reste responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel...), afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement lors d'une visite sur place.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date fixée pour la visite du SPANC, le propriétaire doit en informer le SPANC.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.
Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, ...)

Article 14 : Déroulement de la vérification de l'exécution des travaux

Après information, le SPANC fixe un rendez vous avec le propriétaire pour vérifier la bonne exécution des travaux. Le délai d'intervention du service est de 15 jours maximum après avoir été contacté par l'usager.

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet préalablement validé. Il inclut la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans l'avis qu'il a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet.

Les modifications apportées par le propriétaire ou pour son compte, au projet d'assainissement non collectif initial devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le SPANC.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace. En cas de refus du propriétaire, un avis défavorable sera notifié.

Article 15 : Avis après réalisation et suite à donner

A l'issue de la vérification de bonne exécution, le SPANC notifie au propriétaire un avis qui conclut sur la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite, dont copie est transmise au Maire, comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

Le cas échéant, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et/ou environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur, ainsi que les travaux recommandés relatifs notamment à des défauts d'entretien ou d'usure des ouvrages.

La notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux.

En cas d'aménagements ou modifications prescrits par le SPANC dans son avis concernant la visite initiale, le SPANC réalise une contre-visite à la charge du propriétaire pour vérifier la bonne exécution de ces travaux. Dans ce cas le SPANC est prévenu par le propriétaire de l'achèvement des travaux avant remblaiement.
La contre-visite fera l'objet d'un second avis de visite spécifique comprenant la date de réalisation du contrôle. La notification de cet avis au propriétaire rend exigible le paiement de la redevance pour « contre-visite ».

A l'issue du contrôle de l'exécution, le dispositif devient existant et sera contrôlé comme tel.

Chapitre III : Contrôle des installations existantes

Article 16 : Cadre général du contrôle des installations existantes

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement dans le cadre de campagnes de contrôles. Il peut être effectué ponctuellement à la demande d'un usager dans le cadre d'une mutation foncière lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité (3 ans à partir de la date de la visite sur le terrain).

Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la règlementation. Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, le SPANC lui communique le texte règlementaire applicable.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien.

Le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou usager concerné sur la base :

- des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien,
- de documents attestant du bon entretien régulier de l'installation.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal au niveau visuel et olfactif par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone à enjeu sanitaire ou environnemental, le SPANC alerte le maire de la commune ou les services de protection des cours d'eau, de la situation et du risque de pollution.

Article 17 : Cas particulier de la réalisation d'un contrôle d'une installation existante dans le cadre d'une mutation foncière

Dans le cadre de la vente d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif doit être joint à l'acte de vente. Dans ce cadre, la durée de validité de ce document est de 3 ans à partir de la date de la dernière visite sur le terrain.

En l'absence d'un tel document, le SPANC doit être contacté par le vendeur ou toute personne mandatée par lui afin que soit effectué un contrôle de l'installation existante.

L'usager ou toute personne mandatée par lui adresse une demande de contrôle comprenant notamment :

- le nom (ou raison sociale avec nom du mandataire ou du gérant) et l'adresse du propriétaire vendeur,
- les références cadastrales et l'adresse de l'immeuble d'habitation mis en vente,
- le cas échéant, le nom (ou raison sociale) et l'adresse de la personne (ou de l'organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente pour le compte du vendeur et qui s'engage à payer le montant réclamé à ce titre par le SPANC.

Dès réception de cette demande, le SPANC propose une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai maximum de 30 jours. Cette date de visite est confirmée par courrier auquel sont joints le règlement de service et la grille tarifaire.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle d'une installation existante.

Le rapport de visite est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder 15 jours à compter de la visite sur place effectuée par le SPANC.

Article 18 : Rapport de visite et suite à donner

A l'issue du contrôle d'une installation existante, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation.

Ce rapport de visite, dont une copie est systématiquement transmise au Maire, contient le cas échéant :

- la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement à réaliser par le propriétaire dans un délai de 4 ans suivant la notification du rapport de visite. Dans tous les cas et en particulier en l'absence d'installation, le Maire a tout pouvoir pour faire exécuter ces travaux dans les meilleurs délais,
- la liste des travaux nécessaires à la mise en conformité.

En cas de vente de l'immeuble, l'ensemble de ces travaux doit être réalisé par l'acquéreur dans le délai de 1 an après signature de l'acte de vente.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, l'avis pourra être défavorable conformément à la réglementation.

Le rapport peut également faire apparaître des recommandations afin notamment d'améliorer le fonctionnement des installations présentant un défaut d'entretien ou une usure de l'un de leurs éléments constitutifs.

Le rapport de visite comprend obligatoirement le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature et la date de réalisation du contrôle.

La notification du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance pour « contrôle d'une installation existante dans le cadre d'une campagne de contrôles » ou pour « contrôle d'une installation existante dans le cadre d'une mutation foncière » en fonction du contexte dans lequel a été réalisé le contrôle.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires :

- si ceux-ci nécessitent une réhabilitation (mise en place ou remplacement du dispositif de traitement), le propriétaire doit soumettre son projet au SPANC pour le faire valider dans le cadre d'un examen préalable de la conception réalisé dans les conditions prévues au chapitre II. Les travaux ne peuvent être effectués avant l'obtention d'un avis favorable,
- dans tous les cas après réalisation des travaux obligatoires et avant remblaiement du dispositif, le propriétaire contacte le SPANC pour demander la réalisation d'une contre-visite réalisée dans les conditions prévues au chapitre IV.

Article 19 : Périodicité du contrôle

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé tous les 8 ans.

Pour ce faire, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'une vérification de l'exécution des travaux (dans le cas d'une installation neuve ou réhabilitée), du précédent contrôle d'une installation existante ou d'une contre-visite.

Au titre de son pouvoir de police, le Maire peut demander un contrôle exceptionnel en dehors de cette périodicité. Le rapport concernant ce contrôle lui est notifié.

Chapitre IV : Réhabilitation ou modification d'une installation existante

Article 20 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui a un projet de réhabilitation ou de modification d'une installation d'ANC

On entend par réhabilitation d'une installation d'ANC toute intervention comprenant la mise en place, le remplacement ou le redimensionnement du dispositif de traitement (épandage ou dispositif de traitement agréé par les services de l'Etat). Les autres interventions sont considérées comme des modifications.

Toute réhabilitation d'un dispositif d'assainissement existant est soumise à un examen préalable de la conception réalisé par le SPANC dans les conditions prévues au chapitre II. Après obtention d'un avis favorable dans le cadre de l'examen préalable de la conception, le propriétaire contacte le SPANC en cours de travaux avant remblaiement pour demander la réalisation d'une contre-visite.

Toute modification du dispositif d'assainissement doit respecter la réglementation en vigueur. Lorsque la modification fait suite à une obligation de travaux notifiée dans le dernier rapport de visite, le propriétaire contacte le SPANC en cours de travaux avant remblaiement pour demander la réalisation d'une contre-visite.

La contre-visite fait l'objet d'un rapport de visite notifié à l'usager et dont copie est transmise au Maire. La notification de cet avis au propriétaire rend exigible le paiement de la redevance pour « contre-visite ».

Chapitre V : Redevances et paiements

Article 21 : Principes applicables aux redevances d'ANC

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'Etat, l'Agence de l'Eau ou certaines collectivités, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers. Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers d'être en conformité avec les dispositions législatives et règlementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

Article 22 : Types de redevances, et personnes redevables

Le SPANC perçoit les redevances suivantes :

a) Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter :

a1- redevance pour examen préalable de la conception,
a2- redevance pour vérification de l'exécution des travaux.
Le redevable de la redevance a1 et a2 est le maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage est en général le propriétaire de l'immeuble. Il peut arriver cependant que le maître d'ouvrage d'une opération de construction ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif soit un tiers qui n'est pas le propriétaire (cas par exemple des installations d'assainissement de certains lotissements).

b) Contrôle des installations existantes :

b1- redevance pour contrôle d'une installation existante dans le cadre d'une campagne de contrôles,
b2- redevance pour contrôle d'une installation existante dans le cadre d'une mutation foncière.

Le redevable des redevances b1 et b2 est le propriétaire de l'immeuble. Dans le cas de la redevance b2, il s'agit du propriétaire vendeur comme l'indique l'article L271-4 du code de la construction et de l'habitation ou de toute personne agissant pour son compte.

c) Contre-visite :

c- redevance pour contre-visite.

Le redevable de la redevance pour contre-visite est le propriétaire de l'immeuble, ou le maitre d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à modifier ou à réhabiliter lorsqu'il est distinct du propriétaire de l'immeuble.

Chacune de ces redevances est exigible après l'exécution de la prestation correspondante et après notification du rapport d'examen ou de visite.

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir le remboursement des frais de communication de documents administratifs par les personnes qui ont demandé ces documents ; le montant des frais est calculé conformément à la règlementation en vigueur.

Article 23 : Institution et montant des redevances d'ANC

Conformément à l'article L2224-12-2 du code général des collectivités territoriales, le tarif des redevances mentionnées à l'article 22 du présent règlement est fixé par délibération du comité syndical du SEBA.

Article 24 : Information des usagers sur le montant des redevances

Les tarifs des redevances mentionnées à l'article 22 du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande. Ils figurent dans la grille tarifaire, annexe 3 du présent règlement. Tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle est accompagné de cette grille tarifaire.

Article 25 : Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif

25-1 Mentions obligatoires sur les factures

Toute facture (ou titre de recettes) relative aux redevances d'assainissement non collectif indique obligatoirement :

- l'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé,
- le montant de chacune des redevances, correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention du SPANC (prix unique et forfaitaire hors taxe),
- la date limite de paiement de la facture (ou du titre de recettes), ainsi que les conditions de son règlement,
- l'identification du SPANC, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture,
- les nom, prénom et qualité du redevable,
- les coordonnées du service de recouvrement.

25-2 Difficultés de paiement

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le SPANC se rapprochera de la trésorerie de Largentière (comptable public du SEBA).

25-3 Traitement des retards de paiement

En cas de retard de paiement, le taux règlementaire de majoration des montants de redevances concernés sera appliqué. En outre, toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture, peut être engagée.

25-4 Décès du redevable

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées à l'article 22, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

Chapitre VI : Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement

Article 26 : Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante

Tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement. L'absence d'installation d'assainissement non collectif ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle (article L1331-8 du code de la santé publique).

Toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L216-6 ou L432-2 du Code de l'environnement.

Article 27 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par le code de la santé publique (article L1331-8) qui est majorée de 100 %.
On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- refus explicite d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2ème rendez-vous sans justification,
- report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 4ème report, ou du 3ème report si une visite a donné lieu à une absence.

Il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle. Tout obstacle mis par un occupant à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC sera assimilé à un obstacle du fait du propriétaire.

Article 28 : Modalités de règlement des litiges

28-1 Modalités de règlement amiable interne

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au Président de la collectivité gestionnaire du SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SEBA et son SPANC sont tenus de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal d'un mois.
L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SEBA et son SPANC sont tenus d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai de 1 mois.

28-2 Voies de recours externe

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'usager peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif. Les litiges individuels entre propriétaires, ou usagers concernés, et SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Article 29 : Modalités de communication du règlement

Le présent règlement est communiqué aux propriétaires concernés en même temps que l'avis préalable de visite prévu par l'article 8, ainsi que dans le dossier type en cas d'examen par le SPANC d'un projet d'installation d'ANC.

En outre le présent règlement est également tenu à la disposition des usagers, qui peuvent à tout moment le demander au SPANC ou le consulter sur le site Internet du SEBA.

Article 30 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente. Le règlement est mis à jour après chaque modification.

Article 31 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement modifié entre en vigueur à compter du 1er janvier 2013.

Toute version antérieure de règlement de service concernant l'assainissement non collectif est abrogée à compter de la même date.

Article 32 : Exécution du règlement

Le Président du SEBA, les agents du service public d'assainissement non collectif et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Annexe 1 – Définitions et vocabulaires

Service public d'assainissement non collectif (SPANC) : Service public organisé par une collectivité publique (commune ou groupement de communes) à laquelle est confiée la compétence assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant, entretien, réalisation et /ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assure pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière (sauf dans le cadre d'une convention avec le propriétaire confiant au SPANC l'organisation et le suivi des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif). La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la règlementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome : le présent règlement entend par « assainissement non collectif » l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles, elle prend alors la dénomination d'assainissement non collectif regroupé ou assainissement autonome regroupé.

Filière (ou dispositif) d'assainissement non collectif : Ensemble des ouvrages permettant la collecte, le prétraitement, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques d'un ou plusieurs immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Les éléments qui composent la filière d'assainissement non collectif sont définis par arrêté interministériel.

Immeuble : Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (habitation légère de loisirs...) ou permanente (maisons, immeuble collectif...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classés pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées. Par extension la notion d'immeuble s'applique également aux terrains aménagés pour le camping ou pour l'accueil de caravanes.

Logement individuel : Logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif).

Eaux usées domestiques ou assimilées : Elles sont définies par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement et comprennent notamment les eaux ménagères (provenant des cuisines, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des WC).

Usager du SPANC : Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique (article L1331-1-1 notamment). Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires mentionnés ci-dessus. Les pétitionnaires ayant déposé le dossier « déclaration d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif » deviennent usagers du SPANC.

Fonctionnement par intermittence : Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue. Cela correspond à titre indicatif au fonctionnement d'une installation avec un ou plusieurs intervalle(s) d'au moins une semaine sans arrivée d'effluents pour une durée totale d'au moins quatre mois par an. Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année, mais d'autres cas peuvent également entrer dans cette catégorie.

Immeuble abandonné ou vacant : Est considéré comme « abandonné » ou « vacant » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, non entretenu, et qui est sans occupant.

Etude particulière = Etude de filière : Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

Etude de sol : Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces hydromorphiques, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

Rapport de visite : Document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la règlementation.

Dans le cas des installations neuves ou réhabilitées, il énumère les observations formulées par le SPANC sur le choix de la filière, sur le respect des prescriptions techniques règlementaires, sur d'éventuelles anomalies de réalisation par rapport au projet approuvé par le SPANC et sur d'éventuels dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des risques environnementaux, des dangers sanitaires ou des nuisances pour le voisinage.

Dans le cas des installations existantes, il comporte notamment :
- la date de réalisation du contrôle,
- la liste des points contrôlés,
- l'évaluation de la non-conformité,
- le cas échéant, la liste des travaux, classés par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation,
- des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications,
- le cas échéant, les délais impartis à la réalisation des travaux ou modifications de l'installation,
- la fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation.

Zonage d'assainissement : Elaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui demeurent en assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie ou dans les locaux du SPANC et permet d'avoir une indication sur la nature des sols sur le secteur étudié et non à la parcelle. Ce document est distinct de l'annexe sanitaire du PLU élaborée par la collectivité compétente en matière d'urbanisme.

Norme AFNOR NF DTU 64.1 de mars 2007 : Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation.
En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Cependant, le DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU.
La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelle jusqu'à 10 pièces principales tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part.
Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. Elle est utile en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'ANC avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

Équivalent habitant : Il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.
Selon l'article 2 de la Directive "eaux résiduaires urbaines" du 21/05/1991, l'équivalent habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour ».

Annexe 2 – Pièces à joindre au dossier

Dans tous les cas :
a) Un plan de situation du terrain établi à une échelle comprise entre 1/5 000 et 1/25 000 permettant de localiser le terrain, notamment par rapport aux voies (le plan du tableau d'assemblage cadastral ou une carte IGN peuvent être utilisés).
b) Un plan de masse du projet (1/200 à 1/500), précisant :
- la position de l'habitation, des axes de circulation, garage, piscine, arbres, talus,...
- l'évacuation des eaux usées de l'habitation,
- l'emplacement des différents équipements : fosse, bac à graisses, regards, épandage, dispositif d'évacuation,...
- la position des puits, sources, combes, ruisseaux, fossés,...
- les distances du dispositif de traitement par rapport aux limites de propriété ainsi qu'aux captages d'eau destinée à la consommation humaine,
- le sens et l'importance des pentes du terrain,
- le lieu de rejet en cas de dispositif drainé.

c) Un plan intérieur de l'habitation.

Dans certains cas :
a) Si la filière a été déterminée par un bureau d'études : le rapport d'étude particulière de définition de filière en 1 exemplaire.
b) Si l'évacuation des eaux traitées est prévue dans le milieu hydraulique superficiel :
- joindre un rapport d'étude particulière démontrant qu'aucune autre solution n'est envisageable en 1 exemplaire,
- joindre l'autorisation de déversement des eaux usées traitées délivrée par le propriétaire ou le gestionnaire du lieu de rejet prévu dans le cas où le demandeur n'est pas propriétaire du lieu de rejet.

c) Si l'évacuation des eaux traitées est prévue dans un puits d'infiltration : joindre une étude hydrogéologique démontrant l'absence de risque d'atteinte à la salubrité publique ou au milieu récepteur.

Annexe 3 – Grille tarifaire

GRILLE TARIFAIRE 2013 – TARIFS SPANC APPLICABLES A COMPTER DU 1er JANVIER 2013 (date du contrôle)

Délibération du Comité Syndical du 10 décembre 2012

			EXAMEN PREALABLE DE LA CONCEPTION (1)	VERIFICATION DE L'EXECUTION (2)	CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION EXISTANTE DANS LE CADRE D'UNE CAMPAGNE DE CONTRÔLES (3)	CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION EXISTANTE DANS LE CADRE D'UNE MUTATION FONCIERE (4)	CONTRE-VISITE	PENALITE POUR OBSTACLE AU CONTRÔLE (5)
1 – HABITAT INDIVIDUEL (MAISON UNIFAMILIALE) OU UNITE DE BASE (PREMIER LOGEMENT) D'UN HABITAT COLLECTIF			75,00 €	75,00 €	75,00 €	100,00 €	37,50	150,00 €
2 – LOGEMENT SUPPLEMENTAIRE			0,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	10,00 €	40,00 €
3 – HOTEL, CAMPING, ETC....	BASE	≤ 25 chambres ou emplacements	75,00 €	75,00 €	75,00 €	100,00 €	37,50 €	150,00 €
		26 à 50 chambres ou emplacements		150,00 €	150,00 €	175,00 €	75,00 €	300,00 €
		51 à 100 chambres ou emplacements		250,00 €	250,00 €	275,00 €	125,00 €	500,00 €
		101 à 200 chambres ou emplacements		350,00 €	350,00 €	375,00 €	175,00 €	700,00 €
		201 à 300 chambres ou emplacements		450,00 €	450,00 €	475,00 €	225,00 €	900,00 €
		≥ 301 chambres ou emplacements		550,00 €	550,00 €	575,00 €	275,00 €	1 100,00 €
4 – BORNE CAMPING CAR (SYSTÈME SPECIFIQUE)		BASE	75,00 €	75,00 €	75,00 €	100,00 €	37,50 €	150,00 €
5 – ENTREPRISE OU SERVICE (OU ASSIMILE)	POUR LES SEULS BESOINS SANITAIRES DE BASE	BASE	75,00 €	75,00 €	75,00 €	100,00 €	37,50 €	150,00 €
		UNITE SUPPLEMENTAIRE	0,00 €	20,00 €	20,00 €	20,00 €	10,00 €	40,00 €
	POUR LES EAUX NON DOMESTIQUES	HORS CHAMP D'INTERVENTION						

REMARQUES

Facturation cas 2 si plusieurs propriétaires : somme totale due divisée par le nombre de propriétaires concernés

Ces tarifs s'entendent avec un coût de base et des coûts supplémentaires pour les autres unités raccordées sur le même système d'épuration

(1) Instruction du dossier pour un projet d'installation nouvelle

(2) Contrôle d'une installation nouvelle mise en place

(3) Contrôle d'une installation existante à l'initiative du SEBA

(4) Contrôle d'une installation existante dans le cadre d'une cession immobilière ou succession

(5) En application du règlement du service et du code de la Santé Publique (art.1331-8), en cas d'obstacle mis à l'accomplissement du contrôle, une pénalité égale au montant de la redevance majorée de 100% est appelée.

Ces tarifs sont révisables par délibération du Comité Syndical.